

COUP D'ŒIL SUR VOTRE ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

La protection qui **vous** accompagne, vous & **vos** logement



- Votre logement est détérioré suite à un dégât des eaux ?

Nous prenons en charge les **dommages causés à votre mobilier** mais aussi les **conséquences financières** causées au voisinage.



- Vous avez été cambriolé ?

Nous prenons en charge les **biens mobiliers détériorés ou volés** et intervenons en cas de vol de vos clés pour **remplacer vos serrures**.



- Un incendie a rendu votre logement inhabitable ?

Nous garantissons les **dommages subis par l'incendie** et causés par l'intervention des équipes de secours mais également votre **hébergement provisoire, la garde de vos animaux et le stockage de votre mobilier**.



- Vous faites l'objet d'un incident affectant votre santé ?

OPTION

Nous proposons des **garanties et services** tels que **l'aide-ménagère, la garde d'enfant et la livraison de médicaments**. Pour en bénéficier **contactez nos services au 05 49 34 80 10**.

EXEMPLES D'EXCLUSIONS DU CONTRAT :

- La responsabilité civile mise en jeu par les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie détenus par le bénéficiaire
- Les espèces, billets de banque
- Les frais de recherche de fuite suite à un dégât des eaux
- Le vol commis à l'aide de vos clés ou les objets précieux entreposés dans les dépendances et garages

La liste complète est disponible dans votre contrat



BON À SAVOIR

La responsabilité civile de tous les bénéficiaires est assurée sur le contrat, vous pouvez donc en faire profiter votre colocataire, votre conjoint(e) ou votre enfant notamment dans le cadre de sa scolarité.

Notre équipe répond à toutes vos questions.

09 69 39 44 30

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MULTIRISQUE
HABITATION LOCATAIRE

Votre contrat est régi par le Code des assurances français et est constitué par les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières.

Les Dispositions Générales précisent :

- les stipulations générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement du contrat dans ses grands principes et dans le respect du Code des assurances: définitions, fonctionnement des garanties, durée du contrat, paiement des primes, prescription, résiliation, etc.
- les exclusions générales s'appliquant à l'ensemble du contrat.

Les Dispositions Particulières précisent :

- les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Dispositions Générales qui s'appliquent à votre contrat ;
- les plafonds de remboursement.

Les Dispositions Particulières ont été établies sur la base des éléments que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moment de la souscription de votre contrat. Elles vous seront remises lors de toute modification contractuelle.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Dispositions Générales et celles de vos Dispositions Particulières, vos Dispositions Particulières prévalent.

**AVANT DE CLASSER
VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE
ATTENTIVEMENT.**

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	4
I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 L'assureur	5
1.2 Intermédiation	5
1.3 Liens et distribution	5
1.4 Langue et législation choisie pour notre relation	5
II - LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT	5
2.1 L'objet du contrat	5
2.2 Les personnes assurées	5
2.3 La territorialité des garanties	6
III - VOS GARANTIES	6
3.1 Garantie des dommages à vos biens mobiliers	6
3.2 Garanties responsabilités civiles	7
3.3 Garantie défense - recours	8
3.4 Cas particulier de l'activité de télétravail	9
IV - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	9
4.1 Où envoyer votre déclaration de sinistre ?	9
4.2 Les délais de déclaration à respecter	9
4.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?	9
4.4 Autres assurances	10
4.5 Le règlement de l'indemnité	10
4.6 L'application de la franchise	10
4.7 Les délais d'indemnisation	10
4.8 La subrogation	10
V - LA VIE DU CONTRAT	10
5.1 Prise d'effet	10
5.2 Relation contractuelle dématérialisée	10
5.3 Durée et date d'échéance annuelle	10
5.4 Vos déclarations	11
5.5 Votre prime	11
5.6 La révision de votre prime à l'échéance principale de votre contrat	11
5.7 Les possibilités de résiliation de votre contrat	11
5.8 Le droit de renonciation	13
5.9 La prescription	13
VI - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	13
VII - RÉCLAMATION - MÉDIATION	14
VIII - DONNÉES PERSONNELLES	14
IX - SOLUTIONS D'ASSISTANCE	15
9.1 Les garanties d'assistance habitation	15
9.2 Les garanties d'assistance à domicile	16
9.3 Les garanties d'assistance aux personnes en déplacement	19
9.4 Service « informations juridiques et vie pratique »	20
X - PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES	20
ANNEXE 1 : TABLEAU DÉTAILLÉ DES GARANTIES	23
ANNEXE 2 : ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES	23

LEXIQUE

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite compréhension des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Le terme "Vous" se rapporte : au souscripteur, pour tout ce qui concerne la vie du contrat et à l'assuré, pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre.

Par "Nous", il faut entendre Altima Assurances, la société d'assurance.

Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie

Animaux domestiqués par l'Homme, vivant dans son logement ou dans ses dépendances (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Assureur

Altima Assurances, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Avenant

Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

Bijoux et objets précieux

- objets de parure précieux par la matière ou par le travail,
- pierres précieuses, perles fines ou de culture,
- objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (**sauf pièces et lingots**).

Colocataire

Cosignataire du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Conflit d'intérêts

Divergence des intérêts respectifs : il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Déchéance

Lorsqu'une clause du contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

Dépendances

Locaux clos, couverts et protégés par un système de fermeture, autres que les pièces d'habitation, situés à l'adresse du logement et destinés à un usage privé.

Dans le cas d'un immeuble collectif, les caves identifiées sur le contrat de bail font partie des dépendances.

À noter : dans la surface au sol des dépendances qui est déclarée sur les Dispositions particulières, ne sont pas comptés les combles et les sous-sols qui communiquent directement avec l'habitation.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage immatériel

Domage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle

Information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiable.

Échéance

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance et à laquelle est exigible le paiement de la prime.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Au sens du contrat, l'effraction porte sur tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Force majeure

Événement imprévisible et irrésistible à la personne ou à la chose d'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Nullité

Sanction consistant dans la disparition rétroactive du contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L.113-8 du Code des assurances).

Objets de valeur

- fourrures,
- tableaux, dessins d'art, gravures, sculptures, autres objets entièrement exécutés de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée, tapis, tapisseries, armes, livres rares,
- collections d'objets rares,
- tout autre objet d'une valeur supérieure à 5 000 €.

Objets usuels

Tous biens mobiliers appartenant à l'assuré, destinés à un usage privé et n'entrant pas dans la définition des bijoux, objets précieux et objets de valeur.

Pièce principale

Toute pièce d'habitation de plus de 9 m² autre que cuisines fermées, sanitaires y compris salle de bain, buanderies, dressing, entrées, couloirs et escaliers.

Une mezzanine de plus de 9 m² est une pièce principale si elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation.

Une pièce de plus de 40 m² et jusqu'à 75 m² est comptée pour deux pièces.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent exigible aux dates d'échéance convenues.

Profilage

Forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Réduction d'indemnité

Mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle au taux de prime effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Résiliation

Fin du contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, selon certaines modalités à respecter.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire à compter de sa date de prise d'effet et avant sa date de résiliation ou de suspension.

Souscripteur

Personne désignée sur les Dispositions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers responsable du sinistre.

Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Traitement

Opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de l'occasion, à défaut, valeur déterminée par expertise.

Véranda

Pièce fermée d'une superficie maximale de 40m² attenante à une pièce principale aux parois majoritairement vitrées.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'ASSUREUR

Votre contrat est souscrit auprès d'Altima Assurances, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.
Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

1.2 INTERMÉDIATION

Solly Azar - Société de courtage d'assurances au capital de 200 000 €, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 500 ; RCS Paris 353 508 955, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 60 rue de la chaussée d'Antin - 75439 Paris Cedex 09.
L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre - 75311 Paris Cedex 09 (www.orias.fr).
Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

1.3 LIENS ET DISTRIBUTION

La société Solly Azar est l'intermédiaire (courtier) d'Altima Assurances.
Conformément à l'article L.521-2 du Code des assurances, il est précisé que Solly Azar n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans le cadre de son offre d'assurance MRH Locataires, Solly Azar ne travaille qu'avec la société Altima Assurances.
En relation avec ce contrat, Solly Azar travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

1.4 LANGUE ET LÉGISLATION CHOISIE POUR NOTRE RELATION

Altima Assurances et Solly Azar s'engagent à n'utiliser que la langue française pendant toute la durée du contrat, sauf avis contraire de votre part.
Altima Assurances et Solly Azar ont choisi la Loi Française pour gouverner nos relations précontractuelles et contractuelles.
La loi applicable au contrat est la loi française.

II - LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

2.1 L'OBJET DU CONTRAT

Votre contrat a pour objet de garantir :

- les dommages à vos biens, désignés aux Dispositions Particulières, résultant des événements prévus contractuellement,
- vos responsabilités civiles,
- votre défense et votre recours en cas d'accident,
- des prestations d'assistance en cas de survenance d'un sinistre, et ce, dans les conditions et limites prévues dans le tableau des garanties.

Votre contrat garantit votre **responsabilité civile**, votre **défense pénale** et vos **biens** contenus dans votre habitation en dehors de toute activité professionnelle

L'ensemble des garanties est accordé en dehors de toute activité professionnelle.

Le tableau de synthèse des garanties :

GARANTIES	
Incendie, explosion, implosion, fumées	✓
Dégât des eaux	✓
Évènement climatique	✓
Bris de vitre sur les biens immobiliers	✓
Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	✓
Catastrophe naturelle	✓
Catastrophe technologique	✓
Choc de véhicule terrestre à moteur, chute d'appareil de navigation aérienne, franchissement du mur du son	✓
Attentats, émeutes et mouvements populaires	✓
Dommages électriques	✓
Responsabilité civile vie privée	✓
Responsabilité civile locative	✓
Responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers	✓
Responsabilité civile locative en voyage ou séjour	✓
Défense - recours	✓
Garanties d'assistance habitation	✓
Garanties d'assistance à domicile	✓
Garanties d'assistance aux personnes en déplacement	✓
Informations juridiques et vie pratique	✓

2.2 LES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés au titre du présent contrat :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne résidant habituellement à leur foyer à titre gratuit,

- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit,
- les colocataires déclarés dans les Dispositions Particulières et désignés sur le contrat de bail avec un maximum de :
 - 1 colocataire pour un logement de 1-2 pièces,
 - 2 colocataires pour un logement de 3 pièces,
 - 3 colocataires pour un logement de 4 pièces,
 - 4 colocataires pour un logement de 5 pièces,
 - 5 colocataires pour un logement de 6 pièces,
 - 6 colocataires pour un logement de 7 pièces et plus.

Votre conjoint(e) et vos enfants sont automatiquement assurés sur le contrat, vous avez la **possibilité de les faire figurer nominativement sur les Dispositions Particulières**

2.3 LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Sous réserve des dispositions propres aux garanties d'assistance, les garanties du contrat s'appliquent dans les conditions décrites ci-après :

- pour les garanties dommages (incendie, dégât des eaux, évènement climatique, bris de vitre, vol, tentative de vol et acte de vandalisme, catastrophe naturelle et technologique, choc de véhicule terrestre à moteur, chute d'appareil de navigation aérienne, franchissement du mur du son, attentat, émeute, mouvement populaire, dommage électrique), les garanties responsabilités civiles locative et à l'égard des voisins et des tiers, elles s'exercent à l'adresse mentionnée sur vos Dispositions Particulières.
- Pour la garantie responsabilité civile locative en voyage ou en séjour, elle s'exerce :
 - en France métropolitaine y compris la Corse, Guadeloupe et Martinique pour tout voyage ou séjour n'excédant pas trois mois consécutifs,
- pour les garanties responsabilité civile vie privée et défense-recours, les garanties s'exercent :
 - sans limitation de durée, en France métropolitaine y compris la Corse, Guadeloupe et Martinique,
 - pour tout voyage ou séjour n'excédant pas trois mois consécutifs, dans le monde entier.

III - VOS GARANTIES

3.1 GARANTIE DES DOMMAGES À VOS BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers assurés

Nous garantissons les biens mobiliers, à usage personnel, dont vous êtes propriétaire, dans la limite des plafonds fixés aux Dispositions Particulières. Il s'agit des :

- objets usuels,
- bijoux et objets précieux.

Outre les exclusions visées à l'article 6, ne sont pas garantis :

- les biens mobiliers détruits, endommagés ou volés en dehors du logement et des dépendances assurés,
- les animaux,
- les objets de valeur,
- les biens dont l'assuré n'est pas propriétaire,
- les biens immobiliers et/ou mobiliers à usage professionnel,
- les végétaux, terrains, cultures et plantations,
- les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers,
- le coût de la surconsommation d'eau due à une fuite,
- les dommages causés par les insectes et parasites ou les nuisibles.

Les évènements garantis

- Incendie, explosion, implosion, fumées. Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :
 - un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension,
 - l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
 Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés par l'intervention des services de secours à cette occasion.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement.

- Dégât des eaux
Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés en cas de :
 - fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés, des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel,
 - débordement ou renversement d'appareil à effet d'eau,
 - infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés fermés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Mesures de prévention.

- Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 10 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.
- Pendant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Afin de profiter pleinement de votre garantie dégâts des eaux **veillez à respecter les mesures de prévention**

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 30 % de l'indemnité.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par des infiltrations par fenêtres et toutes ouvertures verticales,
- les dommages résultant de l'humidité ou de la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un évènement garanti,
- les dommages causés par des substances liquides autre que l'eau,
- les frais de recherche de fuite,
- les travaux de suppression de fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,
- les frais de réparation des biens,
- les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie évènements climatiques.

Évènements climatiques,

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- la grêle,
- l'action directe de la foudre,
- les inondations, débordements de sources, de rivières, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de remontées de nappes phréatiques,
- les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
- les avalanches.

Bris de vitres sur les biens immobiliers,

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, le bris accidentel des éléments vitrés qui font partie intégrante des bâtiments assurés.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électroménagers,
- les rayures.

Vol, tentative de vol et acte de vandalisme

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (article 311-1 du Code pénal). Au sens du contrat, la garantie s'exerce en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, commis par des tiers, dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction,

- par ruse (s'entend comme l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol),
- avec violences et menaces sur les personnes présentes.

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, la disparition, la destruction ou la détérioration de vos biens mobiliers assurés situés à l'intérieur du logement assuré.

La garantie est étendue, en cas de vol des clés, en tous lieux, au remplacement des serrures et des clés effectué dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés.

- Mesures de prévention.
Lors de toute absence et entre 22H00 et 6H00, vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant vers l'extérieur.

Lors de toute absence supérieure à 24 heures, vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant vers l'extérieur.
- fermer les volets et persiennes,

Si l'ensemble de ces mesures de prévention n'est pas respecté, vous conserverez à votre charge 30% du montant de l'indemnité.

Afin de profiter pleinement de votre garantie dégâts des eaux **veillez à respecter les mesures de prévention**

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- le vol dont serait auteur ou complice, vous ou un membre de votre famille ou toute personne qui habite sous votre toit,
- le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure,
- le vol commis à l'aide de vos clés lorsque vous ne remplacez pas les serrures et les clés dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés,
- le vol des objets déposés ou fixés dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires,
- les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments ou dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,
- le vol des bijoux et objets précieux dans les dépendances et les garages.

- Catastrophe naturelle

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (se reporter à l'annexe I de l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'article « Textes légaux et réglementaires » des présentes dispositions générales).

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Une franchise spécifique s'applique en cas de catastrophe naturelle. Son montant est fixé par voie réglementaire et est mentionné sur vos Dispositions Particulières et votre avis d'échéance.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les biens immobiliers construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception des biens construits antérieurement à la publication de ce plan.

- Catastrophe technologique

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par un accident défini par l'article L.128-1 du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Aucune franchise n'est retenue en cas de catastrophe technologique.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens

mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les biens situés sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

- Choc de véhicule terrestre à moteur, chute d'un appareil de navigation aérienne, franchissement du mur du son
Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre un bien immobilier déclaré,
- la chute d'un appareil de navigation aérienne ou d'un engin spatial, ainsi que tout objet tombant de ceux-ci,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

- Attentats, émeutes et mouvements populaires

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés résultant :

- d'un attentat ou acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal,
- d'émeutes ou de mouvements populaires.

- Dommages électriques

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières, les dommages matériels causés aux biens mobiliers résultant d'un court-circuit ou d'une surtension.

Nous garantissons vos biens mobiliers endommagés sur à un **court-circuit** ou une **surtension électrique**

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ou par les résistances chauffantes,
- les frais consécutifs à une surconsommation électrique.

- Les frais complémentaires garantis

Nous garantissons, dans la limite du plafond indiqué à l'annexe 1 des présentes Dispositions Générales, le remboursement des frais et pertes, sur justificatifs, que vous pouvez subir à la suite d'un sinistre garanti. Il s'agit :

- des frais de relogement dans des conditions identiques, sous déduction du loyer que vous auriez payé en l'absence de sinistre,
- des frais annexes :

- les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés,

Nous prenons en charge, lorsque cela est nécessaire, **les frais de déplacement et d'entrepôt** de vos biens mobiliers et **les frais de clôture** de votre habitation

- les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection,
- des frais supplémentaires non décrits par ailleurs qui peuvent rester à votre charge.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du contrat telles que la franchise, la vétusté ou les conséquences financières d'une absence ou d'une insuffisance de garantie,
- les frais autres que ceux de démolition et de déblais en cas de catastrophes naturelles et technologiques.

3.2 GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES

La garantie responsabilité civile vie privée

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués à l'annexe 1 des présentes Dispositions Générales, les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez à l'égard des tiers lorsque les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultent :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des animaux de compagnie dont vous avez la garde,
- du fait des choses dont vous avez la garde.

Extension de garantie

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- **lors d'activités, sorties et voyages scolaires, activités périscolaires,**
- **en cas de baby-sitting (en dehors des activités d'assistante maternelle) :**

Lorsque vous gardez occasionnellement des enfants, la garantie est acquise pour les dommages causés par les enfants gardés aux tiers.

Nous garantissons la **responsabilité civile de vos enfants** en cas de sorties scolaires et la **responsabilité civile des membres du foyer** exerçant une activité occasionnelle de baby-sitting

- en cas d'aide bénévole :

Lorsque les personnes vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation, la garantie porte sur les dommages causés au tiers par la personne qui apporte l'aide bénévole.

- en cas de stage :

Lorsque vous suivez un stage, rémunéré ou non, dans une entreprise ou une administration, conventionné ou conseillé par votre établissement d'enseignement,

à l'exclusion de toutes études médicales et paramédicales.

Les garanties responsabilités civiles liées à votre logement

Les biens immobiliers assurés

Au titre des garanties responsabilités civiles liées à votre logement, Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués à l'annexe 1 des présentes Dispositions Générales :

- votre habitation et ses dépendances que vous utilisez pour un usage privé et situées à l'adresse déclarée sur vos Dispositions Particulières,
- votre garage personnel, utilisé pour un usage privé et situé dans la même commune que votre habitation assurée ou dans une commune limitrophe.

Votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués à l'annexe 1 des présentes Dispositions Générales, les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- pour la perte des loyers subie par le propriétaire.

Les recours des voisins et des tiers

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués à l'annexe 1 des présentes Dispositions Générales, les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir, pour les dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, d'un dégât des eaux, survenu dans les locaux assurés.

Nous prenons en charge les **conséquences financières des dommages causés au voisinage suite à un incendie ou un dégât des eaux**

La garantie responsabilité civile locative en voyage ou en séjour

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués à l'annexe 1 des présentes Dispositions Générales, les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé temporairement, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion ou une implosion, un dégât des eaux, à l'occasion d'un voyage ou d'un séjour dont la durée n'excède pas trois mois par année d'assurance.

Les exclusions propres aux garanties responsabilités civiles

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- **les dommages subis par :**
 - les personnes assurées au titre du présent contrat,
 - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde,
- **les dommages causés par :**
 - les enfants que vous gardez à leur domicile, aux biens de leurs parents dans le cadre d'une activité de baby-sitting,
 - les animaux autres que les animaux de compagnie,

- les chiens de 1ère ou 2e catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code rural,
- **les dommages résultant :**
 - d'un stage effectué dans le domaine médical ou paramédical,
 - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
 - de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence,
 - de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
 - de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemniée,
 - de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,
 - de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat.
 - d'un évènement survenu au cours de la location d'un bâtiment, lors d'une fête familiale ou entre amis, d'une durée supérieure à 72 heures,
 - d'un évènement survenu au cours de la location d'un bâtiment situé dans un immeuble classé « monument historique ».

3.3 GARANTIE DÉFENSE - RECOURS

Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou action judiciaire en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
- de réclamer la réparation du préjudice matériel et/ou immatériel que vous avez subi à la suite d'un évènement accidentel garanti par le présent contrat. La responsabilité d'un tiers doit être engagée.

Recherche d'une solution amiable

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.

En cas de recours, une procédure amiable vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu aux Dispositions Particulières.

Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat.

En cas de recours, la voie judiciaire vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu aux Dispositions Particulières.

Principe du libre choix de l'avocat

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts, conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat. Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables.

Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

1) Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :

- lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

2) Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge. Au-delà, elles nous sont acquises.

Seuils et plafonds de garantie

En cas de recours amiable ou judiciaire, nous intervenons dans la limite des plafonds indiqués à l'annexe 1 des présentes Dispositions Générales et lorsque la somme réclamée est supérieure aux seuils dont les montants figurent aux Dispositions Particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le tiers arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du plafond de la garantie.

Les exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les recours des dommages corporels,

Toutefois, lorsque le préjudice matériel couvert au titre d'une garantie dommage aux biens s'accompagne d'un préjudice corporel, nous intervenons en vue d'obtenir la réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel.

- les recours résultant d'un événement non garanti,
- les recours concernant un bien non assuré,
- le remboursement des amendes, de toutes sanctions pénales et des condamnations,
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie de responsabilité civile,
- les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable,

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux survenant dans vos bâtiments.

- l'exercice d'un recours amiable ou judiciaire lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans les Dispositions Particulières,
- les frais de déplacement et vacations correspondantes lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que les honoraires de résultat et les consignations en cas de constitution de partie civile,
- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

3.4 CAS PARTICULIER DE L'ACTIVITÉ DE TÉLÉTRAVAIL

Certaines garanties du présent contrat, décrites ci-après, vous sont acquises lorsque vous exercez une activité de télétravail à votre domicile, limitée à un travail de type bureautique, sans accueil de clientèle ou de public et sans stockage de marchandises.

Nous garantissons :

- les dommages causés aux biens mobiliers, que vous détenez pour un usage privé, résultant d'un événement prévu à l'article 3.1 (les garanties sont mises en œuvre dans les mêmes conditions que celles décrites à cet article).
- les frais complémentaires garantis décrits à l'article 3.1.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui, au cours de cette activité, de votre propre fait ou du fait des personnes, animaux domestiques, et biens mobiliers dont vous répondez.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, à l'égard de votre propriétaire, en votre qualité de locataire,

à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- pour la perte des loyers subie par le propriétaire.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) qu'ils subissent.
- les frais engagés au titre de la garantie défense-recours, décrite à l'article 3.3.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- tout bien ou matériel professionnel,
- les marchandises,
- le vol ou la perte de données informatiques,
- tout frais complémentaire en lien avec votre activité professionnelle, telle les pertes d'exploitation.

La garantie est assortie d'une renonciation à recours de l'employeur ayant confié le (ou les) bien(s) professionnel(s), dans le cadre de l'activité de télétravail, à notre rencontre.

IV - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

4.1 OÙ ENVOYER VOTRE DÉCLARATION DE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

- par écrit à Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- par mail à gestion-sinistres@altima-assurances.fr
- par téléphone au 09 69 39 44 30 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

En cas de sinistre, contactez nos services sans tarder à gestion-sinistres@altima-assurances.fr ou au **09 69 39 44 30**

4.2 LES DÉLAIS DE DÉCLARATION À RESPECTER

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

4.3 QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À NOUS COMMUNIQUER ?

À la déclaration

Vous devez nous indiquer :

- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages.

En cas de vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

En cours d'instruction

Vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement, certificat d'authenticité d'un objet précieux...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utiles à la gestion de votre dossier.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force

majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

4.4 AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

4.5 LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'évaluation des dommages

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies ou causées si votre responsabilité est engagée.

Les dommages aux biens mobiliers

La réparation du bien est possible

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est inférieur à sa valeur vénale, nous vous indemnisons à hauteur du coût de ses réparations.

La réparation du bien est impossible ou il a été volé et non retrouvé

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est supérieur à sa valeur vénale ou lorsqu'il a été volé, nous vous indemnisons à hauteur des montants prévus aux Dispositions Particulières.

Dispositions spécifiques en cas de récupération de biens volés

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés, dans les tous meilleurs délais, dès que vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

Les dommages causés aux tiers

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Frais de procès

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du contrat. Notre intervention est limitée aux montants prévus aux Dispositions Particulières.

4.6 L'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Une franchise est appliquée lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos Dispositions Particulières.

Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

4.7 LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord

4.8 LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de « remplacer » un assuré pour récupérer auprès d'un tiers les sommes versées au titre d'un sinistre.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

V - LA VIE DU CONTRAT

5.1 PRISE D'EFFET

Le contrat est formé dès notre accord. Il prend effet à partir de la date indiquée aux Dispositions Particulières.

5.2 RELATION CONTRACTUELLE DÉMATÉRIALISÉE

La relation contractuelle étant dématérialisée, vous renoncez au support papier au profit de l'envoi de support durable dématérialisé. Toutefois, conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, à n'importe quel moment à l'utilisation de ce type de support et de demander l'utilisation du support papier pour la poursuite de notre relation.

5.3 DURÉE ET DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE

La durée du contrat est fixée à un an. Elle commence à la date de prise d'effet des garanties, elle s'achève, sauf convention contraire, 12 mois plus tard à la date anniversaire de la prise d'effet.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

À l'expiration de la première année d'assurance, le contrat est

renouvelé automatiquement par périodes successives de 12 mois sauf si nous décidons, l'un ou l'autre, d'y mettre fin dans les conditions et délais fixés à l'article 5.5 « Les possibilités de résiliation de votre contrat ».

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

5.4 VOS DÉCLARATIONS

À la souscription initiale

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions précises posées.

À la souscription initiale, vos déclarations figurant sur les Dispositions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

En cas de changement de situation, pensez à nous en informer sans tarder

En cours de contrat

Si votre situation évolue au cours de nos relations contractuelles et rend(ent) inexacte(s), caduque(s), ou incomplète(s) une (ou plusieurs) déclaration(s) que vous nous avez faite(s) à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Important : les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- **En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité du contrat d'assurance. La prime nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.**
- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :**

- Avant un sinistre :

- soit est appliquée une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,
- soit le contrat est résilié dix jours après la notification qui vous

est adressée par lettre recommandée.

- Après sinistre :

- nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

5.5 VOTRE PRIME

Votre prime, frais et taxes inclus, est payable d'avance, mensuellement par prélèvement bancaire.

Toute absence de paiement, qu'elle soit totale ou partielle, sera considérée comme un manquement à vos obligations de paiement.

Nous serons ainsi en droit de vous adresser, dans les 10 jours suivant cette échéance de paiement, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure vous obligeant à régler votre dette dans un certain délai.

Ainsi, la mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension (interruption temporaire) de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après cette suspension des garanties.

5.6 LA RÉVISION DE VOTRE PRIME À L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

5.7 LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances. À réception de la résiliation, nous vous confirmons, par écrit, la notification de votre demande.

Toutefois, certains cas de résiliation exigent un formalisme spécifique précisé dans le tableau ci-dessous.

INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	MOTIF DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE(S) APPLICABLE(S)
PAR VOUS	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ou après cette date.	Date d'échéance annuelle.	Vous êtes informé (e) avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.	Article L113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances.
		Le lendemain de l'envoi de la notification.	Lorsque le contrat a été reconduit sans que nous vous ayons adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au contrat.	Article L113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances.
	À tout moment, (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat).	Un mois après notification de votre demande de résiliation.	C'est le nouvel assureur qui effectue pour le compte de l'assuré les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	Article L113-15-2 du Code des assurances. Article R. 113-11 du Code des assurances. Article R. 113-12 du Code des assurances.

PAR VOUS	Majoration du tarif (hors taxes) à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle).	30 jours après notification de votre demande de résiliation.	La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance. Notification par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.	Article 5.5 des Dispositions Générales.
	Diminution du risque.	30 jours après votre demande de résiliation.	Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque. Notification par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.	Art L113-4, alinéa 4 du Code des assurances.
	Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre.	1 mois après notification de votre résiliation.	Nous devons avoir résilié un autre contrat après sinistre. Notification par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.	Art R. 113-10 du Code des assurances. Article A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile.
PAR VOUS ET NOUS	Chaque année, à la date anniversaire du contrat.	À l'échéance annuelle.	Préavis de 2 mois.	Art. L.113-12 du Code des assurances.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.	Un mois après notification.	La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoquée et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.	Art L113-16 du Code des assurances. Art R113-6 du Code des assurances.
	Décès de l'assuré.	Date du décès.	Le contrat est résilié dès que nous avons connaissance du décès de l'assuré.	-
PAR NOUS	Non-paiement de prime.	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours.	Art L. 113-3 du Code des assurances. Art R. 113-1 du Code des assurances.
	Après sinistre.	1 mois après notification de la résiliation.	-	Art R. 113-10 pour les autres garanties.
	Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle).	10 jours après notification.	-	Art L. 113-9 du Code des assurances.
	Aggravation du risque.	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle l'assuré ne donne pas suite ou refuse expressément.	-	Art L. 113-4 du Code des assurances.
DE PLEIN DROIT	Retrait d'agrément de l'assureur.	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.	-	Art L. 326-12 du Code des assurances.

DE PLEIN DROIT	Liquidation judiciaire de l'assureur.	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.	-	Art L. 113-6 du Code des assurances.
	Perte totale du bien assuré à la suite d'un évènement non garanti par le contrat.	Date de la perte.	-	Article L.121-9 du Code des assurances.
	Réquisition du bien assuré.	Date de la dépossession du véhicule.	-	Article L.160-6 du Code des assurances.

5.8 LE DROIT DE RENONCIATION

En cas de contractualisation à distance, vous disposez d'un droit de renonciation pendant un délai de 14 jours, à compter de la date de votre souscription, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents contractuels, dans le cas où vous auriez déjà souscrit avant d'avoir reçu ceux-ci.

En cas de renonciation avant la prise d'effet de votre contrat, la cotisation payée est remboursée.

En cas de renonciation après la prise d'effet de votre contrat, la cotisation payée est remboursée déduction faite de la Contribution solidarité victimes terrorisme laquelle reste à votre charge.

La notification de la renonciation doit être effectuée auprès de SOLLY AZAR - Service renonciation - 60 Rue de la chaussée d'Antin - 75439 PARIS CEDEX 09, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Modèle de lettre de renonciation

Lettre Recommandée avec Accusé de réception

Contrat numéro : porter les références du contrat

Monsieur le Directeur,

Je porte à votre connaissance que j'exerce le droit de renonciation prévu par l'article L112 -2-1-II- 1^o du Code des assurances concernant le contrat d'assurance en référence souscrit le [date]. Cette renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées

Signature

5.9 LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- en cas d'action de l'assuré contre l'assureur ayant pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en

application du Code des procédures civiles d'exécution ;

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance (c'est-à-dire le souscripteur et l'assureur) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

VI - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- **causés par la guerre civile ou étrangère, aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,**
 - **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant,**
 - **dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes,**
- sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),

- **causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui,**

Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants dont vous avez la garde.

- **relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,**
- **résultant de la seule vétusté,**
- **résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,**
- **relevant d'un vice de construction, d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage ainsi que de tous travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) réalisés par l'assuré ou non,**
- **causés aux bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril,**
- **causés aux bâtiments construits en infraction avec la réglementation en vigueur,**
- **causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque y compris les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) définis par l'article R.311-1 du Code de la route, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,**

À l'exception des engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants.

- **résultant de toute activité professionnelle,**
- **résultant d'une activité chasse, l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité est également exclu,**
- **résultant de sports aériens, l'équipement utilisé pour l'exercice de ces activités ainsi que leurs accessoires sont également exclus (deltaplane, parapente, skysurf, snowkite, parachute ascensionnel et de descente, montgolfière),**

- **résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel,**
- **causés à un bien non déclaré,**
- **causés et subis par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires.**

Demeurent toutefois garantis, les aéronefs télépilotés et leurs accessoires, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieure à 2 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés à des fins de loisir, hors compétition, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du 17/12/2015.

- **causés et subis par les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, qu'ils vous appartiennent, que vous les ayez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés,**
- **résultant d'une explosion consécutive à la présente d'explosifs dans les bâtiments assurés.**

VII - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation. C'est pourquoi nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance : soit par téléphone en composant le n° 01 8005 5000 (prix d'un appel local depuis un poste fixe - du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00), soit par mail à relationsclients@sollyazar.com, soit par courrier à Solly Azar, Gestion assurances Service Qualité, 60 Rue de la chaussée d'Antin, 75439 PARIS CEDEX 09.

Réclamation liée à la gestion d'un sinistre :

Si votre réclamation porte sur la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre conseiller : soit par mail à reclamation@altima-assurances.fr, soit par courrier à Altima, CS 88319 CHAURAY, 79043 NIORT CEDEX, soit par le site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique "Réclamation".

Altima Assurances et Solly Azar s'engagent :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser :

- par voie postale à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

- via leur site internet : mediation-assurance.org.

La saisine de la Médiation de l'Assurance ne vous prive pas de votre droit à agir en justice.

VIII - DONNÉES PERSONNELLES

Au cours de la phase précontractuelle puis pendant l'exécution de votre contrat d'assurance (gestion contractuelle et des sinistres...), nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel vous concernant, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

QUI EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT ?

Vos données personnelles sont traitées par votre assureur – Altima Assurances, qui agit en qualité de responsable du traitement : Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275

rue du Stade, 79180 Chauray.

À QUI SONT TRANSMISES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Ces données sont destinées :

- à notre personnel habilité, dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du groupe MAIF auquel Altima Assurances appartient (afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude),
- à nos partenaires, prestataires et sous-traitants lorsqu'ils participent à la vie du contrat et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

S'il y a lieu :

- aux réassureurs, organismes professionnels et aux fonds de garantie,
- à l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,
- aux organismes sociaux,
- à toute personne intéressée au contrat.

POUR QUELLES FINALITÉS ET SUR QUELLES BASES LÉGALES SONT TRAITÉES VOS DONNÉES ?

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

Finalités et bases légales des traitements

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances et le Code monétaire et financier. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données, sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution du contrat ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du contrat de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment les opérations liées aux paiements ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS) ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données. Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante : dans le cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée

ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- l'élaboration de nos études actuarielles ;
- détecter des cas de fraude ;
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- élaborer de statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- réaliser la sélection des personnes dans le cadre d'opérations de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres personnalisées (mail/ SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS/MMS ou en utilisant un message téléphonique préenregistré (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement.

Vos données personnelles sont utilisées pour l'exécution de votre contrat

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

OÙ SONT HÉBERGÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES ?

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription prévues en matière d'assurance. Cette durée peut atteindre trente années. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

QUELS SONT VOS DROITS SUR VOS DONNÉES ?

Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre contrat d'assurance.

Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances - Correspondant DPO - 275 rue du Stade - 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : vosdonnees@altima-assurances.fr. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

INFORMATION LISTE D'OPPOSITION

Enfin, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr, toutefois, sauf opposition en tant qu'assuré, nous sommes susceptibles, dans le cadre de la gestion de votre contrat, de vous adresser des appels téléphoniques.

IX - SOLUTIONS D'ASSISTANCE

Les garanties que nous vous accordons sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE - 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9. Capital de 3 547 170 euros. RCS Niort : 433 240 991.

Si vous avez besoin d'assistance, contactez nos services 24h/24 au 05 49 34 80 10

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez-le :

- 05 49 34 80 10 depuis la France (appel non surtaxé)
- +33 5 49 34 80 10 depuis l'étranger

Pour l'assistance habitation, l'assistance à domicile et l'assistance aux personnes en déplacement, IMA GIE intervient **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, à la suite d'appels émanant des bénéficiaires.

Pour une demande d'informations juridiques et vie pratique, IMA GIE fournit les informations pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h.

ATTENTION :

IMA GIE ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

9.1 LES GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION

Définitions

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,

- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale désignée aux conditions particulières du contrat d'assurance.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

En cas de sinistre survenant à l'habitation

En cas de dommages causés à l'habitation de l'assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitres, de tempête, de grêle, de vol ou de vandalisme, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment.

Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable :

- IMA GIE organise et prend en charge son retour au domicile sinistré en train 1er classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié,
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, IMA GIE prend en charge ses frais de transport.

Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA GIE organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, maçonnerie, plomberie, couverture, menuiserie, serrurerie, électricité, nettoyage, vitrerie.

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile de l'assuré est également prise en charge par IMA GIE.

La prise en charge des fournitures est exclue.

La facturation des travaux complémentaires restera à la charge de l'assuré.

Lorsque cela est nécessaire, nous prenons en charge le **gardiennage de l'habitation pendant 48h**

Gardiennage

Afin de préserver l'habitation ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, IMA GIE organise et prend en charge le gardiennage du domicile dans la limite de 48 heures.

Vêtements et objets de toilette de première nécessité

IMA GIE permet aux bénéficiaires dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, à concurrence de 765 € par famille ou, en cas de colocation, pour l'ensemble des colocataires.

Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA GIE réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalant à la norme « deux étoiles ».

Si besoin est, IMA GIE organise et prend en charge le premier transport de la famille à l'hôtel.

Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meuble

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA GIE organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile. IMA GIE prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

Déménagement

Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, IMA GIE organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau

Lorsque cela est nécessaire, nous prenons en charge **les frais d'hébergement provisoire et un forfait de remplacement des vêtements et objets de toilette**

lieu de résidence en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco, dans une période d'un mois suivant le sinistre.

Avance de fonds

Lorsque vous êtes en situation financière compliquée, nous vous proposons **une avance de fonds remboursable**

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA GIE peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours.

Prise en charge des enfants (< 16 ans)

En cas de nécessité, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco des enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1re classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

Animaux domestiques familiers

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, IMA GIE organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux à concurrence d'un mois.

Nous prenons en charge le **transport et la garde de vos animaux pendant 1 mois**

Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

En cas d'incidents domestiques

En cas d'événement perturbateur sérieux non garanti par Altima Assurances, survenant inopinément au domicile de l'assuré et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

IMA GIE organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile de l'assuré.

La première heure de main d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge par IMA GIE.

Le coût des travaux complémentaires, main d'œuvre et fournitures, demeure à la charge de l'assuré.

Secteurs d'activité concernés : chauffage, maçonnerie, plomberie, couverture, menuiserie, serrurerie, électricité, nettoyage, vitrerie.

Les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par IMA GIE.

Les bénéficiaires confrontés à de sérieux ennuis non prévus par la présente convention, et consécutifs au sinistre de l'habitation ou à un événement matériel perturbateur au domicile, pourront appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

9.2 LES GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE

Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance portant sur les garanties d'assistance à domicile (sauf pour la garantie Aide-Ménagère) doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- l'immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation,
- le décès.

Passé ce délai, aucune garantie n'est accordée.

Pour la garantie aide-ménagère, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, de la sortie d'une hospitalisation ou du décès. Passé ce délai, un décompte est effectué sur le plafond accordé et la garantie est mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 8ème jour, la garantie est alors plafonnée à 22 jours.

Définitions

Accident corporel

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure

au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Animaux domestiques

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), chats, Nouveaux Animaux de Compagnie (lapins, perroquet, perruche, mandarins, canaris, furets, tortues, souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles et écureuils de Corée).

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désignés sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale désignée aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

Hospitalisation programmée

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

Immobilisation

Incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Immobilisation imprévue

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue
Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée

Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'incidents corporels ou de maladie

Les garanties décrites ci-après s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie subite touchant l'un des bénéficiaires désignés dans le cadre du contrat et nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile. Ces garanties s'appliquent également en cas de décès.

En cas d'incident affectant votre santé, nous proposons des garanties et services tels que l'aide-ménagère, la garde d'enfant et la livraison de médicaments

Présence d'un proche au chevet du patient assuré

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du patient assuré :

- IMA GIE organise et prend en charge en France métropolitaine le déplacement aller-retour d'un proche désigné par l'assuré, en train 1^{ère} classe ou avion de ligne, classe économique, à compter du premier jour,
- IMA GIE organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

Aide-ménagère

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours de l'assuré ou de son conjoint, IMA GIE met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires :

- s'il y a lieu, dès le premier jour afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile,
- ou à son retour au domicile.

En cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours, IMA GIE met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires à compter du premier jour.

IMA GIE prend en charge le coût de cette garantie pour un minimum journalier de 2 heures par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois selon la situation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, la mère, assurée ou conjointe de l'assuré bénéficie des garanties d'aide-ménagère et de prise en charge des enfants.

Cas de radiothérapie ou de chimiothérapie

En cas de nécessité de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile, IMA GIE met à la disposition de l'assuré ou de son conjoint une aide-ménagère.

Cette garantie est accordée pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 heures, selon la situation.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants sont également applicables.

Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation immédiate de l'assuré ou de son conjoint, ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours, et lorsque ses ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA GIE organise et assume les coûts :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche, désigné par l'assuré, susceptible de s'en occuper au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique),
- de leur déplacement aller et retour en France métropolitaine au domicile d'un proche désigné par l'assuré, en train 1^{re} classe ou avion de ligne, classe économique,
- de leur garde à domicile dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date d'hospitalisation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

Prise en charge des enfants (< 16 ans)

Lorsque l'hospitalisation immédiate et imprévue de l'assuré ou de son conjoint ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants, IMA GIE organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des garanties suivantes :

- Le déplacement d'un proche
Déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche désigné par l'assuré ou son conjoint pour les garder au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

- Le transfert des enfants
Le voyage aller et retour en France métropolitaine des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

- La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants
Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA GIE organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées, réparties sur une période d'un mois.

- La garde des enfants
Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA GIE organise et prend en charge la garde des enfants au domicile

par un intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

Garde des enfants malades

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants malades au domicile, IMA GIE organise et prend en charge dès le 1er jour de l'événement :

- Le déplacement d'un proche
Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche désigné par l'assuré au chevet de l'enfant, en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique.
- La garde des enfants
Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait à s'appliquer, la garde des enfants malades, dans la limite de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de la maladie, selon la situation.

École à domicile

Si, à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie imprévue, l'enfant ou le petit-enfant de l'assuré est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 2 semaines, IMA GIE organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours. Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

Transfert et garde d'animaux domestiques familiers

IMA GIE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile de l'assuré, dans la limite d'un mois à compter du 1er jour de l'événement, s'il est hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé à son domicile plus de 5 jours. Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents à la famille de l'assuré.

Garanties médicales

- **Conseils médicaux**
Hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA GIE intervenant pour le compte d'IMA SA.
Ces conseils ne pourront cependant pas être considérés comme des consultations médicales.
- **Recherche d'un médecin**
En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA GIE peut aider l'assuré ou son conjoint à rechercher un médecin.
- **Recherche d'une infirmière**
De la même façon IMA GIE peut, sur prescription médicale, aider l'assuré ou son conjoint à rechercher une infirmière.
- **Recherche d'intervenants paramédicaux**
En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, IMA GIE peut assister l'assuré ou son conjoint en difficulté dans sa recherche d'intervenants paramédicaux.
- **Transport en ambulance**
Hors urgence médicale, IMA GIE organise, sur prescription médicale, le transport de l'assuré ou de son conjoint par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA GIE organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge de l'assuré.
- **Livraison de médicaments**
Lorsque ni le patient, ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA GIE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche

du domicile du patient et de le lui livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'assuré.

Démarches administratives et sociales

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenus à l'assuré ou à son conjoint, et sur simple appel téléphonique de son domicile, IMA GIE s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et communiquer les informations suivantes, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés :

- Organismes sociaux
- Ouverture des droits :
 - remboursement des frais médicaux et hospitaliers,
 - indemnités journalières,
 - rentes et pensions d'invalidité.
- Démarches auprès de l'employeur
- Caisses d'allocation familiales
- Aide sociale
- Aide aux handicapés
- En cas de décès
 - Obsèques
En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA GIE peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.
 - Informations
À la suite du décès d'un bénéficiaire, IMA GIE peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivants au domicile (dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession ...).

Dispositions diverses

Conditions d'application

Cette convention comporte un ensemble de garanties qui trouvent à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale. L'application de ces garanties est appréciée par IMA GIE, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au patient bénéficiaire et à son entourage.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA GIE ne participerait pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA GIE pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'assuré ou le conjoint aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non-remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance d'Alti. IMA GIE réclamera s'il y a lieu à l'assuré ou le conjoint le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Pièces justificatives

IMA GIE se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...)

De la même façon, IMA GIE pourra demander à l'assuré ou le conjoint l'envoi d'une attestation de son entreprise mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

Exclusions

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- **les hospitalisations et immobilisations consécutives à des**

maladies non soudaines, prévisibles,

- les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gérontologiques et gériatriques,
- les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,
- les séjours en centre de convalescence,
- les hospitalisations programmées,
- les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (tentative de suicide ou mutilation volontaire).
- les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

9.3 LES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Nous offrons des services et garanties d'assistance y compris en cas de déplacement

Mise en œuvre des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à 3 mois pour les déplacements professionnels, et à un an pour les déplacements touristiques.

Les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

Elles sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. En revanche, IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE restent à sa charge.

Les garanties non prévues dans la présente convention qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Territorialité

Les garanties dues par IMA GIE s'appliquent ainsi :

- En France
L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.
- À l'étranger
Les garanties applicables le sont compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
 - L'ensemble des garanties est accordé dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire auprès d'Altima.
 - L'ensemble des garanties est accordé en outre dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie.
 - Dans les autres pays du monde et dans le cadre des garanties d'assistance aux personnes, IMA GIE vient en aide aux bénéficiaires en difficulté.

Garanties d'assistance aux personnes

En cas de blessures ou de maladie

- Lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins traitants et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens les plus appropriés (ambulance, train, avion de ligne ou avion sanitaire), IMA GIE organise ce rapatriement et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille puisse voyager avec le blessé ou le malade.
- Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, IMA GIE met à la disposition d'un membre de sa famille un titre de transport aller et retour pour se rendre à son chevet. IMA GIE prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 50 € par jour, jusqu'à 5 jours.

Frais médicaux

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA GIE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

Remboursement des frais de secours sur piste, de recherche et de sauvetage (il n'y a pas de minimum kilométrique pour cette prestation) :

- En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond (hors compétition sportive) en France et dans les pays cités dans le paragraphe "Territorialité", "À l'étranger", IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

En cas de décès

- Décès d'un bénéficiaire : IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité française, ou à l'étranger, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité étrangère. IMA GIE met à la disposition d'un membre de sa famille un billet aller et retour de train ou d'avion pour se rendre auprès du corps du défunt. IMA GIE prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 50 € par jour, jusqu'à 5 jours.
- Retour anticipé en cas de décès d'un proche en France (conjoint, ascendant, descendant, frère et sœur). IMA GIE met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un billet aller et retour de train ou d'avion pour revenir aux obsèques en France d'un proche décédé.
- Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins d'IMA GIE en cas de risque imminent de décès.

Cas des personnes valides

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, le retour des autres bénéficiaires peut être organisé et pris en charge par IMA GIE.

Avance de fonds

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir une avance de fonds au bénéficiaire pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu survenant à l'étranger.

Caution pénale à l'étranger

IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale de l'assuré ou du conjoint. Il devra être intégralement remboursé à IMA GIE dans un délai d'un mois suivant son versement. Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA GIE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Transmission de messages

À l'étranger, IMA GIE se charge de mettre en œuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour transmettre des messages, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire ne peut pas les envoyer lui-même.

9.4 SERVICE « INFORMATIONS JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE »

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Prestations

Le service apporté par IMA GIE consiste dans la recherche et le recensement, pour le compte des bénéficiaires, d'informations à caractère général et éventuellement documentaire, directement communiquées par téléphone au bénéficiaire, en réponse aux questions qu'il se pose dans les domaines cités ci-après.

Les informations sont fournies pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h, dans les délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Domaines d'intervention

Informations juridiques

Habitation, logement :

- a - Propriété immobilière
- b - Location immeuble
- c - Relations de voisinage

Justice :

- a - Les auxiliaires de justice
- b - Comment obtenir une aide juridique
- c - Juridictions pénales
- d - Juridictions civiles
- e - Juridictions administratives

Famille :

- a - Régimes matrimoniaux
- b - Grossesse, naissance
- c - Adoption
- d - Filiation
- e - Nationalité
- f - Incapables mineurs / majeurs
- g - Ascendants à charge
- h - Divorce
- i - Pension alimentaire hors divorce
- j - Union libre
- k - PACS
- l - Prestations familiales
- m - Donation
- n - Succession

Santé :

- a - Don du sang ou d'organes
- b - Dossiers médicaux
- c - Médecine scolaire
- d - Responsabilité médicale et paramédicale
- e - Sécurité sociale

Fiscalité, administration :

- a - Impôts, fiscalité
- b - Retraite, allocations, assurances sociales

Vie socioprofessionnelle :

- a - Droit du travail
- b - Formation

Consommation :

- a - Litiges avec un commerçant, une entreprise, un artisan
- b - Litiges avec un prestataire de services
- c - L'automobile
- d - Banque, crédit

Informations vie pratique

Relations avec l'administration :

- a - Accès aux documents administratifs
- b - Médiateur de la République

Formalités, cartes, permis :

- a - État civil
- b - Carte d'identité, passeport
- c - Casier judiciaire
- d - Cartes et permis divers
- e - Déménagement

Vacances à l'étranger :

- a - Vaccinations
- b - Formalités
- c - Dispositions diverses

Limites d'intervention d'IMA GIE pour les "informations juridiques et vie pratique"

Les demandes d'informations doivent porter sur :

- des questions qui relèvent du droit français et/ou concernent des institutions, pratiques, services français,
- des prestataires et intervenants exerçant leur activité sur le territoire français métropolitain.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

- **Tout conseil**
- **Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier**
- **Toute prise en charge de litige**
- **Toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds.**
- **Concernant le domaine particulier des renseignements financiers, IMA GIE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.**
- **Les informations du service « informations juridiques et vie pratique » ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseillers juridiques ou les avocats.**

X - PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été

complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

- 1) Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- 2) Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- 3) Soit par acte extrajudiciaire ;
- 4) Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- 5) Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

ARTICLE L 128-1 DU CODE DES ASSURANCES

En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1) À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2) Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ANNEXE I DE L'ARTICLE A.125-1 DU CODE DES ASSURANCES

(Clause type applicable aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances)

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des

cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ANNEXE 1 : TABLEAU DÉTAILLÉ DES GARANTIES

L'ASSURANCE DE VOS BIENS	LIMITES DE GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> Mobilier <ul style="list-style-type: none"> bijoux et objets précieux dans les pièces d'habitation (exclusion des bijoux et objets précieux dans les dépendances et dans les garages) objets usuels dans les dépendances et dans les garages 	Selon le plafond mentionné aux Dispositions Particulières <ul style="list-style-type: none"> plafond de 1 500 € plafond de 1 500 €
L'ASSURANCE DE VOS FRAIS	LIMITES DE GARANTIES
Frais complémentaires garantis	5% de l'indemnité versée pour les dommages à vos biens
L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE	LIMITES DE GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels seuls Dommages matériels et immatériels seuls En tant que locataire pour la perte des loyers subie par le propriétaire Dommages corporels, matériels et immatériels confondus 	<ul style="list-style-type: none"> 100 000 000 € 15 000 000 € dans la limite de 2 ans de loyers 100 000 000 €
L'ASSURANCE DE VOTRE DÉFENSE	LIMITES DE GARANTIES
Défense Recours	8 000 €
L'ASSISTANCE	LIMITES DE GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> Assistance habitation, à domicile, aux personnes en déplacement Informations juridiques vie pratique 	Se référer à la rubrique « SOLUTIONS D'ASSISTANCE » des présentes Dispositions Générales

ANNEXE 2 : ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps Avertissement.
La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive

à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa

garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages

multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée - Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838 - Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances.

GROUPE SOLLY AZAR - SAS - au capital de 200 000 EUR - 353 508 955 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances
Siège social 60 rue de la Chaussée d'Antin 75439 Paris Cedex 09 - N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr
Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09